

MAIRIE D'AMPLEPUIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AVRIL 2025

Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°14

OBJET :

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES ENTRE LA COMMUNE ET VERTIC'AMPL

Le maire certifie sous sa responsabilité la caracté-
re exécutoire de cet acte.

En exercice : 27
membres

Présent(s) : 15

Pouvoir(s) : 3

Absent(s) : 12

Délibération comportant

2 page(s),

1 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

4/4/25

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le premier avril deux mille vingt-cinq, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

Les membres présents en séance : René PONTET, Eric LACROIX, Simone GUEYDON, Peggy ROUGE PIPEREAU, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, André DAMAIS, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Nathalie CHANFRAY, Jean-Pierre HERRADA, Sandrine DEVEAUX, Angélique GONIN-CHARTIER, Alexis DEBORD

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir : Jean-François TEIL (à Lydie AUGAY), Laurence PIERRAT (à Corinne GELIN), Emmanuel MAETZ (à Peggy ROUGE-PIPEREAU)

Le ou les membres absent(s) : Thierry THOLIN, Jean-François TEIL, Laurence PIERRAT, Aurélie LEDIEU, Rémi LABROSSE, Emmanuel MAETZ, Daniel DUMONTET, Pascale CERNICCHIARO, Patricia PIVOT, Romain COLLIER, Patricia BALMONT, Dimitri GIRARD

M Thierry THOLIN quitte la salle ;

Vu la convention entre Vertic'ampl, la Fraternelle, l'Eveil sportif et la commune d'Amplepuis signée le 30 janvier 2024 portant mise à disposition de la salle gym'escal et de ses équipements ;

Vu l'avis favorable de la Commission sport/animation réunie le 11/03/2025

Vu l'avis favorable de la commission finances-affaires générales réunie le 17/03/2025

Considérant la nécessité de mettre en place une autre convention d'utilisation des équipements de la salle gym'escal nécessaires à la pratique de l'escalade ;

Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature.

Engagements des parties

Le club s'engage à :

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition, aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière.
- accueillir des séances d'initiation et de découverte de l'escalade à destination du grand public et d'en assurer la promotion (*récence et organisation à définir*).
- organiser des événements mettant en valeur le territoire, l'équipement, le club. Les dates et natures de ces événements seront soumis à l'accord de la collectivité et feront l'objet d'une convention distincte.
- assurer l'entretien et le nettoyage régulier des prises d'escalade (lavage des prises au nettoyeur haute pression).
- renouveler les tracés des voies et blocs de la SAE (1 à 2 fois par an pour les voies, 2 à 4 fois par an pour les zones de bloc, partiellement ou totalement). Un planning d'ouverture sera établi chaque saison et communiqué à tous les utilisateurs de la structure. Une répartition des difficultés, le nombre des tracés

sera établi chaque année en coordination avec l'ensemble des utilisateurs. Les cotations des voies et blocs seront affichés par des moyens adaptés, facilement repérables (étiquettes, scotch, code couleur).

- resserrer les prises desserrées, remplacer les prises défectueuses
- effectuer le contrôle opérationnel et la maintenance de niveau 1 de la SAE, (usure des PAI et SAMI) à formaliser et à consigner dans un registre, à l'occasion des opérations de renouvellement des voies/blocs, par des personnels compétents.
- surveiller le bon état de l'ensemble de son matériel destiné à la pratique de l'escalade en organisant la gestion des EPI conformément aux recommandations de la fédération, des normes en vigueur et des fabricants de matériel.
- fournir des personnels compétents pour réaliser les missions décrites par la présente convention. Le cas échéant, le club fera appel aux conseils, à l'expertise du comité territorial et/ou de la ligue FFME pour des formations ou des interventions de techniciens qualifiés.

La commune s'engage :

- à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.
- à supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre et les équipements (chaufferie, installations électriques, installations sanitaires, ...).
- prendre en charge les frais de fonctionnement de l'équipement : électricité, eau, chauffage, gardiennage. La commune fournira une fois par an à l'association, l'état de valorisation des locaux.
- à effectuer le contrôle principal et la maintenance de niveau 2 et 3 de la SAE suivant les recommandations du fabricant.
- A veiller à ce que les établissements scolaires fournissent le matériel destiné à la pratique de l'escalade en milieu scolaire, et à s'assurer de son bon état de conformité (baudriers, systèmes d'assurance...). La gestion des EPI concernant la pratique scolaire, à l'exception des cordes, ne sera pas confiée au club.
- fournir chaque année maximum 4.000,00 € en prises et volumes, afin de compléter le lot fourni lors de la construction et afin de renouveler les matériels suivant leur usure (*durée de vie estimée du lot prises et volumes : 8 à 10 ans, en fonction de la fréquentation*), outre visseries, dégaines et cordes.
- fournir la plateforme élévatrice mobile de personnes, lors de chaque renouvellement de voies.
- Participer à hauteur de 50% du coût total des frais d'entretien et de renouvellement des voies afin d'aider le club à remplir les obligations décrites dans la présente convention dans la limite de 1 200€ / an maximum. Le Club veillera à former le maximum d'ouvriers afin de limiter le recours aux ouvriers extérieurs.

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** M le Maire à signer la convention d'utilisation d'installations d'escalade entre la ville d'Amplepuis et l'association VERTIC'AMPL
- **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférent

M Thierry THOLIN s'étendant retiré, adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations
Pour copie conforme.

Amplepuis, le 1^{er} avril 2025

Le secrétaire de séance
Angélique GONIN-CHARTIER



Pièce jointe :

Projet de convention



Le Maire,
René PONTET



Utilisation d'installations Escalade Convention Vertic'AMPL / Commune d'Amplepuis

ENTRE :

La ville de **AMPLEPUIS**, ci-après dénommée "La commune", représentée par son Maire, Monsieur PONTET René, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 1^{er} avril 2025 ;

D'une part,

Et

L'**association VERTIC'AMPL**, régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture le 27 décembre 2023 affiliée à la Fédération Française de Montagne et de l'Escalade, ci-après dénommée "Le club", dont le siège social est situé Mairie d'Amplepuis – 9 place de l'Hôtel de ville – 69550 Amplepuis, représentée par son Président, Monsieur CARLETTO David agissant es qualité.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La collectivité locale d'Amplepuis met à la disposition de l'association sportive VERTIC'AMPL l'équipement sportif situé à la salle Gym'Escal., dans les conditions définies par la présente convention et par la convention de mise à disposition signée le 30 janvier 2024.

Cette structure est destinée à l'apprentissage de l'escalade dans le cadre scolaire (primaire, collège, lycée) et en club de la découverte à la compétition. Cette convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la commune et le club concernant le fonctionnement de la structure artificielle.

DESIGNATION

Article 2

Les équipements sportifs, situés à la salle Gym'escal, chemin de bagatelle 69550 Amplepuis. appartenant au domaine public communal sont constitués de : des éléments définis dans la convention de mise à disposition signée le 30 janvier 2024.

DESTINATION

Article 3

Les installations et les locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect de la présente convention.

Le club s'engage, par ailleurs, à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition

DUREE

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans (une olympiade), à compter de sa signature.

A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse par voie d'avenant.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 5

5-1-Mise à disposition de la structure artificielle d'escalade

La commune établira, en concertation avec le club, un planning annuel d'utilisation de l'équipement, qui déterminera avec précision les créneaux horaires réservés au club et les créneaux gérés par la collectivité.

5-2-Activités du club

Le club organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition d'escalade dans le respect des statuts et règlement intérieur de la FFME à laquelle il sera obligatoirement affilié et/ou à toutes autres fédérations de montagnisme.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention.

5-3 Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L.100-1 du Code du Sport, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuse d'armes ou de projectiles).

5-4 Autres usagers

L'équipement sportif pourra, à titre exceptionnel, avec l'accord du club et de la collectivité, être mis à la disposition du Comité Territorial et de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes FFME, à titre gratuit pour leurs actions relevant de leurs missions de structures, régionales et territoriales, de la Fédération Française

de la montagne et de l'escalade : rassemblement, formations, entraînement de jeunes, organisation de compétition.

Toute autre utilisation par des tiers des équipements désignés ci-dessus devra faire l'objet d'une autorisation particulière et expresse de la commune.

La commune s'engage également à informer le club de l'usage de l'équipement sportif par des tiers.

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Article 6

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises notamment au titre de la garantie décennale. Le club s'engage enfin à soumettre à la commune, pour approbation, les plans et devis concernant les travaux à réaliser.

En fin de convention soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront sans indemnité, propriété de la commune qui s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATION DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

Article 7

7.1-Le club s'engage à :

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition, aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière.
- accueillir des séances d'initiation et de découverte de l'escalade à destination du grand public et d'en assurer la promotion (*réurrence et organisation à définir*).
- organiser des évènements mettant en valeur le territoire, l'équipement, le club. Les dates et natures de ces évènements seront soumis à l'accord de la collectivité et feront l'objet d'une convention distincte.
- assurer l'entretien et le nettoyage régulier des prises d'escalade (lavage des prises au nettoyeur haute pression).
- renouveler les tracés des voies et blocs de la SAE (1 à 2 fois par an pour les voies, 2 à 4 fois par an pour les zones de bloc, partiellement ou totalement). Un planning d'ouverture sera établi chaque saison et communiqué à tous les utilisateurs de la structure. Une répartition des difficultés, le nombre des tracés sera établi chaque année en coordination avec l'ensemble des utilisateurs. Les cotations des voies et blocs seront affichés par des moyens adaptés, facilement repérables (étiquettes, scotch, code couleur).



- resserrer les prises desserrées, remplacer les prises défectueuses
- effectuer le contrôle opérationnel et la maintenance de niveau 1 de la SAE, (usure des PAI et SAMI) à formaliser et à consigner dans un registre, à l'occasion des opérations de renouvellement des voies/blocs, par des personnels compétents.
- surveiller le bon état de l'ensemble de son matériel destiné à la pratique de l'escalade en organisant la gestion des EPI conformément aux recommandations de la fédération, des normes en vigueur et des fabricants de matériel.
- fournir des personnels compétents pour réaliser les missions décrites par la présente convention. Le cas échéant, le club fera appel aux conseils, à l'expertise du comité territorial et/ou de la ligue FFME pour des formations ou des interventions de techniciens qualifiés.

7.2 - La commune s'engage :

- à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.
- à supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre et les équipements (chaufferie, installations électriques, installations sanitaires, ...).
- prendre en charge les frais de fonctionnement de l'équipement : électricité, eau, chauffage, gardiennage. La commune fournira une fois par an à l'association, l'état de valorisation des locaux.
- à effectuer le contrôle principal et la maintenance de niveau 2 et 3 de la SAE suivant les recommandations du fabricant.
- A veiller à ce que les établissements scolaires fournissent le matériel destiné à la pratique de l'escalade en milieu scolaire, et à s'assurer de son bon état de conformité (boudriers, systèmes d'assurance...). La gestion des EPI concernant la pratique scolaire, à l'exception des cordes, ne sera pas confiée au club.
- fournir chaque année maximum 4.000,00 € en prises et volumes, afin de compléter le lot fourni lors de la construction et afin de renouveler les matériels suivant leur usure (*durée de vie estimée du lot prises et volumes : 8 à 10 ans, en fonction de la fréquentation*), outre visseries, dégaines et cordes.
- fournir la plateforme élévatrice mobile de personnes, lors de chaque renouvellement de voies.
- Participer à hauteur de 50% du coût total des frais d'entretien et de renouvellement des voies afin d'aider le club à remplir les obligations décrites dans la présente convention dans la limite de 1 200€ / an maximum. Le Club veillera à former le maximum d'ouvriers afin de limiter le recours aux ouvriers extérieurs.

RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 8

8.1- La commune s'engage,

En sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile.

Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

8.2- Le club s'engage à :

Souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que le paiement des primes.

Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l'article L 321-1 du Code du sport.

Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

Les deux parties et leurs assureurs conviennent d'une renonciation réciproque à tout recours.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9

9-1- mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

9-2- charges, impôts et taxes.

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

9-3 régimes des recettes publicitaires

La commune concède au club, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

Article 10

Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition.

Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

RESILIATION

Article 11

En cas de non-observation des clauses de la présente convention par le club bénéficiaire, la résiliation pourra être prononcée après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 6 mois.

CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 12

12.1- En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable avec la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes) et le président du comité territorial et/ou régional FFME.

12.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Villefranche-sur-Saône sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à AMPLEPUIS le

Le Maire,

Le Président du club,